

Avenant n°10-08 à la Convention collective nationale du 4 juin 1983 Congés

Article 1 : Congés familiaux et exceptionnels

Dans l'article 4 du chapitre VI de la Convention collective nationale du 4 juin 1983, le 1^{er} alinéa est ainsi modifié. Il annule et remplace le précédent.

« Des congés payés exceptionnels sont accordés à l'ensemble du personnel dans les cas suivants :

- mariage du salarié : cinq jours ouvrés ;
- signature d'un pacte civil de solidarité : trois jours ouvrés ;
- mariage d'un enfant : deux jours ouvrés ;
- mariage d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur : un jour ouvré
- naissance ou adoption d'un enfant : trois jours ouvrés ;
- décès du conjoint : cinq jours ouvrés ;
- décès du partenaire d'un pacte civil de solidarité : trois jours ouvrés ;
- décès d'un enfant du salarié ou de son conjoint: cinq jours ouvrés ;
- décès d'un enfant du partenaire d'un pacte civil de solidarité : trois jours ouvrés ;
- décès d'un grand parent : deux jours ouvrés ;
- décès du père, de la mère, d'un des beaux-parents : deux jours ouvrés ;
- décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur : deux jours ouvrés ;
- déménagement : un jour ouvré. »

Article 2 : Extension et entrée en vigueur

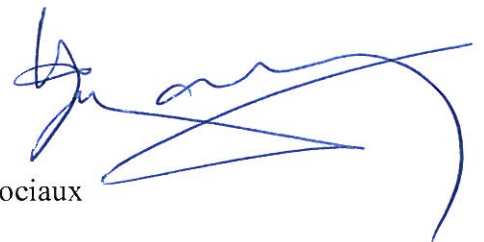
Les signataires demandent l'extension du présent protocole d'accord dans les conditions fixées par les articles L 2261-15, L 2261-24 et L 2261-25 du Code du Travail.

Le présent avenant entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la parution de l'arrêté d'extension au journal officiel.

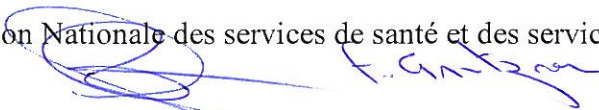
Fait au Kremlin-Bicêtre, le 19 novembre 2008

SNAECSO

Hubert DU-JARDIN



CFDT Fédération Nationale des services de santé et des services sociaux



CFE-CGC Fédération Française de l'Action Sociale et de la Santé

CFTC Fédération Santé et Sociaux

gérard SAUTY 

CGT-FO Fédération Nationale de l'Action sociale



USPAOC-CGT Fédération Nationale des syndicats du spectacle de l'audiovisuel, et de l'action culturelle

 Coïmme Thourouët